



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Beauvais, le **20 JUIN 2023**

Service élections
03 44 06 10 10 / 10 11 / 12 73 / 12 74
pref-elections@oise.gouv.fr

La Préfète de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Renouvellement des commissions communales de contrôle des listes électorales
Réf. : Loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales
PJ : fiches à compléter obligatoirement en intégralité

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. En contrepartie, les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune. L'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Le dernier renouvellement intégral des conseils municipaux étant intervenu le 15 mars 2020 pour les élections acquises au premier tour et le 28 juin 2020 pour celles acquises au second tour, les mandats des membres expirent par conséquent dans le courant de l'été 2023. De nouveaux membres doivent donc être désignés pour trois ans.

Le rôle de la commission

Les membres de la commission de contrôle sont chargés d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à leur encontre (article L.19 du code électoral) et de contrôler la régularité des listes électorales.

Les commissions se réunissent obligatoirement entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Leur secrétariat est assuré par les services municipaux.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

Composition de la commission de contrôle.

La composition de la commission est prévue par l'article L.19 (section IV à VII). Elle diffère selon le nombre d'habitants.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation quelle qu'elle soit et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres de la commission de contrôle, ce quel que soit le nombre d'habitants de la commune. Vous veillerez au strict respect de ce principe.

Il est précisé que les membres sortants ne peuvent pas être reconduits.

Il vous est possible, pour chacun des membres, de nommer des suppléants, en respectant les conditions évoquées ci-dessus ; ces derniers pourront remplacer momentanément un membre titulaire, notamment lorsque la commission doit se réunir dans un délai très court à l'approche du scrutin (entre le 24^e et le 21^e jour avant l'élection).

A) Dans les communes de moins de 1 000 habitants.

La commission est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal (pour rappel, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne pourront siéger au sein de cette commission) ;
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département. Il est important de noter que le délégué de l'administration n'est pas nécessairement choisi parmi les électeurs de la commune ou du département ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire (TJ).

J'attire votre attention sur le fait que les conseillers municipaux et les agents de la commune, de l'EPCI ou des communes membres de celui-ci ne pourront être désignés ni par le préfet, ni par le président du tribunal judiciaire.

Vous veillerez à ne pas non plus permuter les représentants du tribunal et de la préfecture des précédents mandats.

Dans le cadre de la désignation de ces deux représentants, il convient de proposer plusieurs noms, de sorte qu'il y ait un véritable choix.

B) Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement.

La commission est composée de cinq conseillers municipaux :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale) ;

- la désignation des deux autres conseillers municipaux composant la commission diffère en fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal :
- si trois listes ont obtenu des sièges à l'occasion du dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant respectivement aux deuxième et troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.
- si deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal à l'occasion du dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant à cette deuxième liste ;

En cas d'égalité de nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité sera déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

C) Dans les autres cas (communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, impossibilité de constituer une commission à 5 membres, commune nouvelle), la commission est composée de 3 membres.

La commission devra être constituée selon le dispositif prévu pour les communes de moins de 1000 habitants, à savoir un conseiller municipal, un délégué de l'administration désigné par le préfet et un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

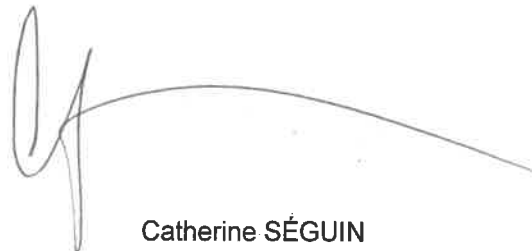
Le conseiller municipal doivent être pris dans l'ordre du tableau, parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation (quelle que soit la délégation) et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent y siéger.

De la même façon, les conseillers municipaux et les agents de la commune, de l'EPCI ou des communes membres de celui-ci ne pourront être désignés ni par le préfet, ni par le président du tribunal judiciaire.

Je vous remercie en conséquence de bien vouloir adresser vos documents avant le 30 juillet 2023 au bureau du contrôle de légalité et des élections de la préfecture, par courrier électronique (pref-elections@oise.gouv.fr).

La Préfète



Catherine SÉGUIN

